

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 131/2025

Objet : Modification de l'acte de création de la régie d'avances du Cabinet du Maire.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté en date du 03 Septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°61/05 du 26 Septembre 2005 décidant du versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs ;

Vu la décision du Maire n°85/2016 modifiant l'acte de création de la régie d'avances du cabinet ;

Vu la délibération n°07/2020 du 02 Juin 2020 autorisant le Maire à créer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al 7 du code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/11/2025.

ARRETE

La régie est modifiée comme suit :

ARTICLE PREMIER : La régie couvre les dépenses suivantes :

- Alimentation ;
- Fournitures de petits équipements ;
- Fêtes et cérémonies (médailles, fleurs, traiteur)
- Transport ;
- Hébergement ;
- Frais de télécommunication/Téléphonie ;
- Réceptions ;
- Documentation générale ;
- Restauration ;

ARTICLE 2 - Ces dépenses sont payées selon le mode de recouvrement suivant :

1. Carte Bancaire.

ARTICLE 3- Il est créé un compte de dépôt de fonds auprès de la direction départementale des finances de l'Essonne au nom de cette régie ;

ARTICLE 4- Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 6– Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds au prorata de leur suppléance ;

ARTICLE 7- Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à consentir est fixé à 2000€.

ARTICLE 8- Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'avance fixé à l'article 8 dès que celui-ci atteint et tous les 31 décembre, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les 31 décembre et, au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public de Ste Geneviève des bois
- L'Ordonnateur
- Le régisseur et le mandataire suppléant

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, 11 décembre 2025



Olivier Corzani

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président du Cœur d'Essonne Agglomération,

Signature du régisseur titulaire et du mandataire
Précédée par la formule « Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation
Aurélie Nissomba*

*Vu pour acceptation
Vincent Clément*